



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques

Arrêté n° DDT/SEER/2019-009
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative
aux demandes de déclaration d'intérêt général (au titre du L. 211-7 du code de l'environnement)
et d'autorisation environnementale
(au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement)
présentées par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin
en vue d'être autorisé à réaliser des travaux de rétablissement
de la continuité écologique du ruisseau La Malencourie
au droit du barrage du plan d'eau de Pagnac

Communes de Champs-Romain et de Saint-Saud-Lacoussière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27, R. 214-1 et suivants et R. 214-88 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la demande présentée au titre du code de l'environnement le 17 octobre 2018 par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, représenté par son président Bernard VAURIAC, en vue d'être autorisé à réaliser les travaux d'effacement du barrage de Pagnac sur le ruisseau La Malencourie dans le cadre de la restauration de la continuité écologique ;

Vu la décision n° E19000063 / 33 du président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 18 avril 2019 désignant monsieur Bernard TILEVITCH en vue de procéder à la présente enquête publique ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique d'une durée de quinze (15) jours, du lundi 17 juin 2019 à 13 heures 30 au lundi 1^{er} juillet 2019 à 17 heures 30, sur la demande présentée par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, représenté par son président Bernard VAURIAC, en vue d'être autorisé à réaliser les travaux d'effacement du barrage de Pagnac sur le ruisseau La Malencourie et sur le territoire des communes de Champs-Romain et de Saint-Saud-Lacoussière.

Le projet vise à rétablir la continuité écologique de La Malencourie en supprimant le barrage et le plan d'eau de Pagnac.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Natali Tostes de Souza
Maison du Parc – La Barde
24 450 LA COQUILLE
Tél 05 53 55 36 00 – mél : n.tostesdesouza@pnrpl.com

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Bernard TILEVITCH, retraité, ancien cadre de France Télécom, a été nommé commissaire enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 3 : Déroulement de l'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier pourront être consultées :

- sur support papier dans les mairies de Champs-Romain (siège de l'enquête) et de Saint-Saud-Lacoussière, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- sur le site internet des services de l'État en Dordogne (où il sera possible de les télécharger) à l'adresse suivante :

http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite_-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique mis à disposition pendant la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public, à la direction départementale des territoires (DDT) – cité administrative (bâtiment J – 4^{ème} étage) – 16 rue du 26^{ème} RI – 24 000 Périgueux .

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- par voie électronique à l'adresse dédiée :
ddt-ep-champs-romain2019@dordogne.gouv.fr
- sur le registre papier ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, dans les mairies de Champs-Romain (siège de l'enquête) et de Saint-Saud-Lacoussière, aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- par correspondance à monsieur le commissaire enquêteur, domicilié en mairie de Champs-Romain – Le Bourg – 24 470 Champs-Romain. Les courriers seront annexés aux registres d'enquête dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État en Dordogne visé ci-dessus.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- mairie de Champs-Romain : lundi 17 juin 2019 de 13h30 à 17h30 (ouverture de l'enquête)
- mairie de Saint-Saud-Lacoussière : samedi 29 juin 2019 de 9h00 à 12h00
- mairie de Champs-Romain : lundi 1^{er} juillet 2019 de 13h30 à 17h30 (clôture de l'enquête).

Dès la publication de l'avis d'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT de la Dordogne :

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER – 24024 PERIGUEUX CEDEX (tél. : 05 53 45 56 00)

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26^{ème} RI – PERIGUEUX

Article 4 : Publicité de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique sera inséré par les soins du préfet de la Dordogne en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux : le « Sud-Ouest » et « La Dordogne Libre ». Les frais de publication seront à la charge du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés dans les communes concernées par l'opération du présent arrêté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune.

Au vu du titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Les affiches devront mesurer au moins 42 × 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 5 : Avis des conseils municipaux

Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Champs-Romain (siège de l'enquête) et de Saint-Saud-Lacoussière, où un dossier d'enquête a été déposé, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations et propositions écrites, orales et dématérialisées consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au Préfet, avec ses conclusions motivées dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adresse simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée aux communes de Champs-Romain (siège de l'enquête) et de Saint-Saud-Lacoussière, où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau>


Article 8 : Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne (CODERST) qui émettra un avis.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une décision d'autorisation environnementale, assortie ou non du respect des prescriptions, ou une décision de refus, délivrée par arrêté du Préfet de la Dordogne.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes de Champs-Romain (siège de l'enquête) et de Saint-Saud-Lacoussière, la Cheffe du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux, le 14 MAI 2019
Pour Le Préfet, et par délégiton
Le Chef du Service Eau, Environnement et Risques

Pr. FAUCHET